



**PRÉFÈTE  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Avignon, le

## **Déploiement du Fonds d'urgence pour soutenir la filière viticole dans le Vaucluse (vigne de cuve à l'exclusion des raisins double fin)**

**Dans le contexte de crise dans les bassins viticoles du grand croissant sud-ouest, sud-est et sud de la vallée du Rhône, le Gouvernement annonce un renforcement des mesures de soutien conjoncturel d'urgence au profit des exploitations viticoles.**

Un fonds d'urgence national de 80 M€ est déployé pour financer une aide à la trésorerie exceptionnelle à destination des exploitations viticoles se trouvant en grande fragilité économique.

Les organisations professionnelles agricoles Vauclusiennes réunies le 16 février 2024, ont souhaité adapter les conditions de mise en œuvre de ce plan d'urgence à la situation du Vaucluse, qui bénéficie, en pré-dotation, de 4,78 M€. Il a été convenu que la demande d'aide se ferait via la **plateforme "Mes démarches simplifiées" à compter du lundi 26 février et jusqu'au 22 mars inclus via le lien disponible sur le site des services de l'État en Vaucluse.**

Les exploitations éligibles sont les exploitations à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants à titre principal.

Seules les exploitations valorisant *a minima* 4 ha de surface de raisin de cuve et dont le siège d'exploitation est en Vaucluse peuvent faire une demande via ce dispositif. La production de raisins double fin est exclue de ce dispositif.

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après, celui-ci (lors des phases d'instruction et ce contrôle administratifs).

ATTENTION, l'aide sera versée dans le cadre du régime d'aide d'État dit *de minimis*. Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du *de minimis* agricole, ne doivent pas excéder un plafond de 20 000€ par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux sur une base glissante. Par conséquent, devront être déclarées les aides perçues au titre de ce régime au cours des trois exercices fiscaux glissants (deux clôturés et l'exercice en cours).

**Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle**

Mél : [pref-communication@vaucluse.gouv.fr](mailto:pref-communication@vaucluse.gouv.fr)

   @prefet84

[www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

2 avenue de la Folie  
84000 AVIGNON

## **L'aide sera attribuée aux viticulteurs concernés par un des trois cas suivants :**

**Cas 1:** connaître des difficultés économiques dans l'atelier viticole et avoir sollicité une reconsolidation de l'endettement bancaire ou disposer d'une année blanche consentie en 2023 ou 2024, et les frais qui s'y rapportent.

La difficulté économique sera appréciée pour l'atelier viticole par une perte de CA du dernier exercice clos ou une perte de CA attestée par le comptable (CA prévisionnel certifié par le comptable ou à défaut par un organisme connu : cave coopérative/banque/Chambre d'Agriculture) ou une perte d'EBE dernier exercice comptable clos supérieure ou égale à 20% par rapport à l'exercice de référence historique choisi parmi les années 2018 à 2022 inclus (2021 pour l'EBE).

Cette aide couvrira les intérêts bancaires, frais de dossiers, et assurances, découlant de la mise en place de l'année blanche sous réserve de l'atteinte du plafond à définir (fonction du nombre de dossiers déposés ou de la consommation de l'enveloppe),

**Cas 2:** connaître des pertes de récolte supérieures ou égale à 20 % à l'issue de la récolte 2023 par rapport l'année de référence historique choisie parmi les années 2018 à 2022 inclus.

Cette disposition permettra en fonction de la situation des entreprises répondant à ce taux de perte, de percevoir une aide à la trésorerie. Les critères de répartition ne sont pas arrêtés à cette date et feront l'objet d'une nouvelle rencontre entre la profession et les services de l'État courant mars 2024, une fois tous les dossiers déposés.

**Cas 3:** connaître des difficultés économiques appréciées selon les mêmes modalités que le cas 1, mais pour ouvrir droit à une aide de trésorerie.

Les exploitants installés en 2023 pourront prendre comme année de référence historique soit celle de leur prédécesseur soit les données prévisionnelles à l'installation.

Les exploitations ne pourront pas bénéficier d'un régime d'indemnisation cumulatif. Le montant de l'aide perçue ne pourra excéder le montant des pertes identifiées dans le cas choisi par l'exploitant ni excéder le plafond des *de minimis*.

Sous réserve du respect des conditions d'éligibilité, **seront traités prioritairement et payés au fil de l'eau d'arrivée des dossiers, à concurrence de 5 000 €** (sous réserve des *de minimis*):

- les jeunes agriculteurs/nouveaux installés : première installation en exploitation individuelle à titre principal depuis moins de 5 ans et âgé de moins de 40 ans à la date d'installation **et** répondant au cas 1 ou au cas 2

- les cas où les pertes sont les plus fortes :

- cas N° 1 : perte CA ou EBE supérieure ou égale à 40 %

- cas N° 2 : perte de production supérieure ou égale à 40 %

Pour les autres demandes, seront aidés prioritairement les exploitants faisant une demande via le dispositif CAS 1 puis le CAS 2 et enfin le CAS 3. Le montant de l'aide sera établi à la fin de la période de dépôt après classement par ordre de priorité des dossiers et définition des critères de modulation (à définir en concertation avec les organisations professionnelles) et **jusqu'à consommation de l'enveloppe. Il est possible au regard du montant de l'enveloppe alloué et en fonction du nombre de dossiers relevant des cas 1 & 2, que pour le cas 3, seuls les dossiers présentant des pertes élevées puissent faire l'objet d'une aide.**

Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle

Mél : [pref-communication@vaucluse.gouv.fr](mailto:pref-communication@vaucluse.gouv.fr)

   @prefet84

[www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

2 avenue de la Folie  
84000 AVIGNON